

**DECISION N°187/11/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CONSULTANT AMADOU DIOUMA
DIOUF CONCERNANT LA MANIFESTATION D'INTERET D'OCTOBRE 2010
PORTANT SUR LA CONCURRENCE ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
LANCEE PAR LA SOCIETE APIX SA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de Monsieur Amadou Diouma DIOUF, Consultant, Doctorant en Droit Privé, en date du 26 septembre 2011, reçu le 27 septembre 2011, enregistré sous le numéro 1009/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Conseiller juridique, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre mémoire datée du 26 septembre 2011, reçue le 27 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), Monsieur Amadou Diouma DIOUF, Consultant, Doctorant en Droit Privé a introduit un recours pour contester le rejet de sa proposition concernant la manifestation d'intérêt d'octobre 2010, portant sur la concurrence et la propriété intellectuelle lancée par la société APIX S.A. ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours pour répondre à son recours ou saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que par lettre n° 3509/APIX/SG/SPM du 07 septembre 2011, l'autorité contractante a adressé à Monsieur Amadou Diouma DIOUF, Consultant, Doctorant en Droit Privé, un courrier pour lui expliquer les raisons du rejet de sa proposition relative au marché litigieux ;

Considérant que conformément à l'article 86, le requérant avait la possibilité, après notification du rejet de sa proposition, de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans les cinq (5) jours ;

Que, cependant, le requérant n'a introduit son recours gracieux que le 15 septembre 2011, c'est-à-dire le lendemain de l'expiration du délai de cinq jours accordé.

Considérant qu'au surplus, devant le silence de l'autorité contractante à son recours gracieux, le requérant avait conformément aux articles susvisés trois (3) jours pour saisir le CRD d'un recours ;

Que le requérant n'a saisi le CRD que le 26 septembre 2011 ;

Que le recours ayant été introduit hors délai, il y a lieu de le déclarer irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que Monsieur Amadou Diouma DIOUF a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur Amadou Diouma DIOUF, à la société APIX S.A. ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA